



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVANT-PROPOS

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association LA PASSERELLE, dont l'objet est de coordonner et d'organiser la promotion de toutes activités contribuant au développement économique du secteur de DAMELEVIERES et BLAINVILLE-SUR-L'EAU et de représenter les commerçants, artisans, prestataires de services, professionnels libéraux et industriels auprès des administrations, collectivités et toutes autres associations

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1er - Composition

L'association LA PASSERELLE est composée de :

- membres d'honneur ;
- membres actifs ou adhérents.

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'adhésion courant à compter de l'inscription.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2020, le montant de la cotisation est fixé à **120,00 €**.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement, espèces ou chèque à l'ordre de l'association et effectué simultanément à la remise du bulletin d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association LA PASSERELLE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les demandes d'admission sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Dans le cas du refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Dans le cas d'une admission, le Conseil d'Administration fixe souverainement le droit d'entrée.

Article 4 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- le non-respect des règles établies ;
- le refus du paiement de la cotisation annuelle ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Dans cette hypothèse, le membre aura la possibilité de présenter ses arguments en défense, préalablement à son exclusion, lors de la réunion du Conseil d'Administration convoqué sous 30 jours après la demande du membre. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 - Le conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de quinze membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois chaque trimestre.

Dans toutes les réunions du Conseil d'Administration, les membres du Conseil ont seuls voix aux délibérations.

En partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, huit au moins des membres doivent être présents.

Article 6 - Le bureau

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e) ;
- un vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un trésorier-adjoint ;
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) chargé(e) de communication et s'il y a lieu un(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élection se déroule après le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration. Un vote distinct a lieu pour chaque poste. L'élection se fait à main levée au premier tour à la majorité relative.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Les membres sont convoqués par courriel ou courrier simple au minimum quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou à la demande écrite d'au moins la moitié plus un des membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par courriel ou courrier simple au minimum quinze jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Article 9 - Animations / Manifestations

Les activités proposées par l'association LA PASSERELLE ont un but d'animer le secteur de DAMELEVIERES et de BLAINVILLE SUR L'EAU.

L'association se propose d'organiser des manifestations, par exemple un salon des métiers, et des animations, tels que des concours ou remises de cadeaux au cours des temps forts de l'année, des opérations « promotions », etc.

Seuls les partenaires sont autorisés à y participer ainsi que les bénévoles non-membres de l'association.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association LA PASSERELLE est établi et peut être modifié par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts,

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier simple ou courriel sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Le 26 octobre 2020, à Blainville-sur-l'Eau

Le Président

La Secrétaire de séance